FRC 4. 29418

29418

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 13039

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE

LE 25 NIVÔSE,

AU NOM DU COMITÉ DE SURVEILLANCE,

Sur les vivres, habillemens & charrois militaires;

PAR P. RIVIÈRE,

Député par le département de la Corrèze.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CLAUDE MOREAU passa, le 12 mai 1793 (vieux ſtyle), un marché avec l'adminiſtration générale des ſubſiſtances militaires, pour leur tranſport à nos ar-

mées. Il s'obligea de monter & entretenir six cents voitures formées en équipages; les chariots devoient être attelés de six chevaux ou mulets, & les charrettes de quatre chevaux ou mulets.

Ces chevaux ou mulets devoient être bons, forts, faits à ce genre de travail, & en état de tirer huit à neuf quintaux.

Les charretiers ou conducteurs doivent recevoir, chaque jour qu'ils seront en activité, deux rations de pain de munition de 24 onces, & une seulement dans les dépôts.

Les chevaux reçoivent, étant en activité, vingt livres de foin & un boisseau d'avoine; & en dépôt, 18 livres seulement de foin & deux tiers de boisseau d'avoine.

Moreau reçoit, par chaque cheval en activité, 5 liv. par jour en assignats pour l'entretien & remplacement; 40 sols par jour pour une charrette attelée de quatre chevaux; 3 liv. pour un chariot attelé de six; & 40 sols aussi par jour pour le salaire des charretiers, ouvriers & employés.

Les chevaux pris ou tués par l'ennemi, perdus pour cause de force majeure, lui sont payés 900 livres; les charrettes à deux roues, 600 liv.; les chariots à quatre roues, 900 liv.

Ces remboursemens doivent avoir lieu immédiatement après que les pertes auront été constatées par des états ordonnancés par le commissaire ordonnateur.

A la suite de chaque rassemblement, l'entrepreneur

peut tenir cinq chevaux de remplacement, par 25 voitures en activité, à la ration seulement de fourrages, & de pain pour les hommes qui les soigneront.

Ces chevaux sont destinés à remplacer ceux morts ou hors de service pour toute autre cause que celle de force majeure; & ce remplacement demeure à sa charge par son marché.

Telles sont en substance les conditions du marché de Claude Moreau.

Le conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, ainsi que la société populaire, ont fait à la Convention une dénonciation des dilapidations & de l'incivisme de Claude Moreau & de ses employés; les faits qu'ils citent sont prouvés par les déclarations de 28 témoins qui ont été entendus par le comité révolutionnaire de cette commune; j'en donnerai l'analyse.

L'incivisme de Moreau est prouvé d'après les déclarations dont je viens de parler; celui d'un nommé Flobert, artiste vétérinaire de Nogent, & de François Diot ou Guiot, voiturier, tous deux sous les ordres de Moreau, l'est également.

Il est facile autant que simple de vous en présenter le résultat. Vous y verrez, citoyens, pour ce qui concerne Moreau, son mépris pour les autorités constituées, en refusant de leur communiquer le marché passé entre lui & l'administration des subsistances, & son obstination à ne pas vouloir correspondre avec elles. Ce devoit être pour lui un de ses premiers devoirs. Ce premier fait est constaté par un certificat des adminis-

teurs du district de Nogent, & par des procès-verbaux de la municipalité dudit lieu, qui attestent qu'en contravention de son marché, lui ou ses agens ont fait partir des voitures, sans en avoir prévenu la municipalité.

Une forte preuve de l'incivisme de Moreau, c'est le soin qu'il a pris de n'employer sous ses ordres que des êtres d'un incivisme non moins révoltant. Les dénonciations & déclarations vous convaincront que l'artiste vétérinaire Flobert, ayant le grade de maréchal-des-logis dans la compagnie Moreau, n'a point voulu se soumettre à la loi des certificats de civisme, a tenu les propos les plus liberticides ; il a dit que *la Convention avoit eu grand tort de faire mourir le roi.* Ses soins n'étoient employés qu'à enrôler dans la compagnie Moreau tous les fils de laboureurs, dans l'ame desquels il tâchoit de porter l'épouvante & l'effroi sur les circonstances du moment, pour les empêcher de s'enrôler sous les drapeaux de la République.

A l'égard du nommé François Guiot ou Diot, vous n'entendrez pas sans indignation les déclarations qui attestent que, sur les représentations à lui faites des torts qu'il commettoit envers la République, des pertes de temps & de chevaux qu'il prodiguoit en vain, il répondit avec impudence qu'*il s'en foutoit ; avec des chemises on fait aisément des assignats.*

Déja, citoyens, vous avez jugé Moreau, Flobert & Guiot ; déja vous vous êtes dit : Faut-il que la République emploie à son service des hommes aussi malfaisans & aussi peu dignes de sa confiance ? Mais il n'a été encore question que de leur incivisme ; il est de mon devoir de vous démontrer leurs malversations & leurs infidélités envers la République.

A

Les déclarations qui ont été faites au comité révolutionnaire de Nogent, vous apprendront les contraventions que Moreau a commises contre son marché, & qui consistent, soit dans le chargement des voitures, soit dans les charrois, soit dans la nourriture des hommes & des chevaux, soit enfin dans les achats qu'il n'a pas eu honte de faire contre les intérêts de la République.

Vous verrez les charretiers de cette compagnie séjourner à Nogent pendant plus de deux mois, sans rendre aucun service à la République, travailler au contraire pour des particuliers de cette commune ou des environs, en percevoir le salaire, & néanmoins prendre leur étape & leurs rations, comme si elles leur eussent été acquises, & mépriser les reproches mérités que différens habitans patriotes leur faisoient, tantôt de leur coupable insouciance, tantôt de leurs infidélités.

Vous verrez cette compagnie fatiguer les charretiers étrangers, les dégoûter même au point de les faire renoncer au desir de servir la chose publique dans les transports des fourrages, en les réduisant à l'impossibilité, en les forçant à rendre à leur destination les fourrages au poids de dix livres la botte prise au magasin, pendant la saison la plus chaude de l'année, tandis qu'il est prouvé que les bottes de foin que faisoit charger Moreau, pesoient chacune dix livres & demie, onze, jusqu'à douze livres, pour qu'il ne fût pas dans le cas de supporter le déchet; enfin en les décourageant si fort par ses manœuvres, qu'ils étoient contraints de s'en retourner à vuide, après avoir séjourné quinze ou vingt jours, à leurs frais, pour attendre le moment de leur chargement.

Vous le verrez, au mépris de l'article XXIII de son marché, qui porte expressément que *les convois, une fois chargés, ne pourront, sous aucun prétexte, faire aucune station dans la route qui leur aura été tracée*; vous le verrez, dis-je, présent a Nogent, & n'ignorant pas ce qui se passoit, souffrir qu'une voiture chargée de foin, accompagnée de deux autres, ayant versé à une lieue de Nogent, à côté d'une commune, les trois charretiers aient dételé leurs chevaux, abandonné leurs voitures sur la route, aient resté huit à neuf jours à Nogent, recevant l'étape & les rations. Certainement il ne falloit pas tout ce temps pour décharger une voiture de foin & la recharger.

Vous le verrez en outre annoncer d'abord que l'armée de la Moselle étoit suffisamment approvisionnée, afin de congédier les voituriers des campagnes, les sans-culottes, &, aussitôt après leur départ, faire intervenir une personne qui annonce que l'armée de la Moselle manque de fourrages, afin de mettre ses chariots en activité & être mieux à même de gaspiller.

Quant à ce qui concerne Flobert, artiste vétérinaire, outre le propos incivique dont j'ai déja fait mention, vous le verrez délivrer à volonté, sans examen, des bons, soit pour fourrages, soit pour rations, même à des individus qui ne travailloient pas pour cette compagnie, & sous prétexte qu'ils y étoient enrôlés; enrôlemens dont j'ai ci-devant parlé, & faits par Flobert en fraude du recrutement.

Vous y verrez en outre un nommé Dambrin ou Dambrun, se qualifiant lieutenant dans cette compagnie, acheter des chevaux hors de service, les payer 180 &

400 liv. assuré qu'il étoit que la République, par l'art. XXVII du marché de Moreau, les lui paieroit 900 liv. Vous y verrez un laboureur déclarer avoir acheté pour Moreau, à vingt-quatre livres de bénéfice par cheval, des chevaux qui ne coûtoient que 14 & 15 livres.

Vous serez convaincus, citoyens représentans, du gaspillage de cette compagnie, lorsque vous verrez qu'au mépris de l'article X du marché, qui veut que pour les chevaux en dépôt, il ne leur soit fourni pour rations que dix-huit livres de foin & deux tiers de boisseau d'avoine, vingt-cinq chevaux de ladite compagnie, pendant un séjour d'au moins quarante jours à Nogent ou dans les environs, ont reçu chaque jour le boisseau d'avoine & vingt livres de foin, comme s'ils eussent été en activité.

Vous verrez enfin un procès-verbal de la municipalité de Nogent, qui porte qu'un agent de Moreau, se qualifiant de lieutenant, a présenté une feuille de route délivrée par le citoyen Dubuisson le 23 août 1793 (vieux style), & que malgré que le vu de la municipalité eût été mis au bas pour qu'on n'eût que la peine de le signer, un officier municipal en ayant pris connoissance, & vu qu'il portoit vingt-cinq voitures, cent vingt-huit chevaux, &c., réclama que ce convoi fût vérifié par la municipalité, afin d'être légalement constaté; qu'aussitôt cet agent proposa à un officier municipal de monter à cheval avec lui pour se rendre dans le fauxbourg, afin de le constater; qu'arrivés audit fauxbourg ils n'apperçurent qu'une voiture qui étoit déja très-éloignée, & que de retour à la maison commune, étant à même de faire leur rapport, Moreau avoit dit que ses voitures étoient

prêtes dès cinq heures du matin, qu'elles n'étoient point parties sans avoir été à la maison commune, mais qu'il ne s'y étoit trouvé personne; fait déclaré faux par les sentinelles qui l'attestent.

Outre tous ces faits, il en est un autre consigné dans une dénonciation qui vous a été adressée par le comité révolutionnaire de la commune de Noyon. Cette dénonciation, appuyée par un arrêté du directoire de district de ladite commune & par un état de revue du commissaire des guerres de Noyon, porte que Moreau faisoit partir un convoi dont la feuille de route annonçoit trente-huit voitures attelées de 166 chevaux, & que, vérification faite, il y manquoit d'effectif trois chevaux, quatre hauts-le-pied & un brigadier.

Le nommé Damour, soi-disant capitaine de la compagnie Moreau, se trouve aussi gravement inculpé dans un procès-verbal envoyé par le comité révolutionnaire de Noyon, & duquel il résulte que tous les chefs de cette compagnie se sont rendus coupables de dilapidations.

Analyse des déclarations faites par les vingt-huit témoins entendus par le comité révolutionnaire de Nogent-sur-Seine.

Les premier, deuxième, troisième & seizième témoins ont déclaré que le nommé François, charretier de la compagnie Moreau, ayant sept chevaux, a resté sept semaines à Nogent-sur-Seine à travailler

pour différens particuliers ; qu'un autre charretier, avec deux chevaux, a fait la même chose pendant cinq semaines, prenant l'étape & les rations.

Les deuxième, troisième, sixième & huitième témoins ont déclaré que le nommé François Guiot, de la compagnie Moreau, & deux autres charretiers, chargèrent des fourrages pour l'armée ; qu'une voiture ayant versé à une lieue de Nogent, ces trois charretiers restèrent neuf jours avec leurs voitures & chevaux ; qu'ils les faisoient pacager & venoient chaque jour chercher leurs étape & rations. L'un des déclarans dit audit François qu'ils mangeoient l'argent de la République & ne la servoient point ; ledit François Guiot lui répondit que ceci ne le regardoit pas, & qu'avec une chemise on avoit bientôt fait des assignats. Le citoyen Bertin étoit chargé de la conduite de ce petit convoi.

Les deuxième, quatrième, cinquième, sixième & septième témoins ont déclaré que, malgré que la voiture dudit François fût chargée depuis neuf jours, il ne se rendoit pas à sa destination, puisqu'ils le voyoient chaque jour à Nogent ; que le citoyen Moreau étoit en cette ville depuis huit jours ; que l'un des déclarans lui ayant demandé le pour-boire, ainsi que pour ses camarades, Moreau lui avoit donné la somme de cinquante livres, en leur promettant vingt sols à chacun, chaque fois qu'ils travailleroient pour lui ; qu'il est parti la veille, à vuide, cinq voitures qui y étoient depuis quatre à cinq jours, recevant les vivres & les fourrages ; enfin qu'ils savent que Moreau emploie tous les moyens possibles pour détourner les particuliers de conduire les fourrages & autres subsistances.

Le septième témoin a déclaré que deux des charretiers étoient venus acheter des marchandises chez le citoyen Grillais; qu'il leur demanda si les voitures versées auprès de Marnay, étoient les leurs, en leur observant qu'il lui paroissoit étonnant que, depuis que ces voitures étoient là, on ne les eût pas encore relevées & mises en état de continuer leur route, & que ce retard coûtoit immensément à la République; que l'un d'eux lui répondit qu'il s'en foutoit.

Les neuvième & dixième témoins ont déclaré que le citoyen Louis-Remi Massei, garde des prairies de cette ville, a dit que Tirrachien, voiturier de la compagnie Moreau, étoit à Nogent depuis 30 ou 31 jours; que sa dépense & celle de ses chevaux seroit énorme, & que la première voiture qu'il conduiroit, coûteroit à la République au moins 400 livres; que l'un des déclarans lui avoit répondu: » J'en ai fait le compte; & la première voiture que » conduira ce charretier, coûtera mille écus à la » République, sans compter les frais de route de » cette ville au lieu de sa destination ».

Le onzième témoin, la citoyenne Calbri, a déclaré que le nommé Tirrachien, charretier de Moreau, avoit été charger des grains à Courtioux pour le citoyen Millet, entrepreneur de la digue, & qu'elle a payé ledit François Tirrachien, qui est convenu avec elle qu'il vendoit chaque jour de la nourriture de ses chevaux 14 bottes de foin & 30 boisseaux d'avoine; qu'il ne travailloit point pour la nation, puisqu'il étoit employé par les citoyens Godard, Mousillot & autres; que le citoyen Moreau enrôloit dans ses équipages tous ceux qui se présentoient, pour les soustraire au recrutement; qu'ils n'étoient

point employés au service; qu'ils recevoient l'étape & leur solde, & travailloient pour eux.

Le quinzième témoin a déclaré que le nommé Tabouret, premier charretier de la compagnie Moreau, ayant perdu deux chevaux, s'étoit adressé à lui pour en avoir d'autres; qu'il lui en avoit acheté un 180 livres, & que, sur l'observation qu'il lui fit que ce cheval n'étoit pas bon, l'autre lui répondit: » Que m'importe? il sera payé 900 livres, il ira » où il pourra; les deux que j'ai perdus seront éga- » lement payés 900 livres chacun ».

Le seizième témoin a déclaré que, sur des bons de Moreau, il a délivré des rations de fourrages pour des chevaux absens; qu'il en a aussi délivré au citoyen Flobert, expert vétérinaire de la ville de Nogent, sur des bons de ladite compagnie, & que même ledit Flobert a délivré lui-même des bons pour le fourrage, de même que le citoyen Martaret, habitant de la même commune, ainsi que d'autres particuliers.

Le dix-septième témoin a déclaré que, vers la fin de juillet dernier, Flobert proposa au citoyen Théodore Talblias, maréchal de Nogent, de l'enrôler dans la compagnie Moreau, en qualité de maréchal, aux appointemens de 90 livres par mois, trois livres de pain, la ration de son cheval, *& son travail payé en particulier.*

Le dix-huitième témoin a déclaré que le citoyen Augustin Godier, laboureur, lui avoit dit que le citoyen Benard, aussi laboureur, avoit gagné trois bonnes journées avec Moreau, qui l'avoit chargé de lui acheter cinq ou six chevaux, sur le bénéfice

fice de 24 livres par cheval, & que ce bénéfice étoit considérable sur des chevaux de 14 à 15 liv. Ces chevaux sont cependant payés 900 livres chacun.

Trois autres témoins ont déclaré avoir connoissance de ce fait.

Le 22e témoin a déclaré que, dans le courant de juin, se promenant sur le port avec Etobert, celui-ci lui dit que la Convention avoit eu grand tort de faire mourir le roi.

Pierre-Etienne Vinebaut Leloir, marchand, déposa, le 25 août dernier, un mémoire portant que la compagnie Moreau, afin de mettre en train son entreprise, avoit fait précéder des émissaires qui annonçoient que l'armée de la Moselle étoit suffisamment approvisionnée, & cela pour renvoyer des citoyens des environs qui étoient venus pour charger & conduire des fourrages à cette armée, en si grand nombre, qu'ils y étoient depuis plus de 15 jours. Il les conduisoient à raison de 18 livres le quintal pour Metz, & de 15 livres pour Nancy.

Moreau & ses agens congédièrent tous ces citoyens; & immédiatement après leur départ, arrive un nommé Dambrun, se disant de la compagnie Moreau, & annonçant que l'armée de la Moselle manquoit de fourrages.

La lenteur que Moreau mettoit dans ses convois, qui jamais n'étoient que de 12 à 25 chariots, exposoit très-souvent l'armée à manquer; & en outre les longs séjours qu'il faisoit faire à ses chevaux & à ses charretiers dans cette ville, constituoient la République dans

une dépense infiniment plus considérable que la valeur des approvisionnemens qu'il apportoit à nos armées.

Jean-Louis Blasquelevif, aubergiste, 26e témoin, déposa, le 26 août, un mémoire portant que le convoi de Moreau a séjourné sept jours à Nogent. Ce convoi étoit composé de 120 chevaux, 28 charretiers & 5 conducteurs. Selon son marché, chaque voiture devoit porter 3600 pesant; &, d'après le rapport des chargeurs, elles ne portoient, chacune, que 3000.

Il ne devoit recevoir, pendant le séjour, que les deux tiers d'un boisseau d'avoine par chéval; il en faisoit donner un boisseau pour chacun.

Des 120 chevaux dont étoit composé ce convoi, il y en a eu 25 qui ont séjourné à Nogent ou aux environs pendant au moins 40 jours, & ont toujours reçu leurs rations.

D'après un calcul, il prouve que 9000 bottes de foin, pesant 90,000 liv., ne coûtoient, conduites par des citoyens des environs, que 14,400 livres, tandis que, conduites par la compagnie Moreau, elles coûtent, y compris le traitement des officiers & sous-officiers, la somme de 74,364 livres; ce qui fait une différence de la somme de 59,964 livres.

D'après tous ces faits, constatés & prouvés par des procès-verbaux, tant des corps constitués que des comités révolutionnaires, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, de l'examen

des marchés, subsistances, habillemens & charrois militaires,

« Décrète que Claude Moreau, entrepreneur des convois militaires, & Flobert, artiste vétérinaire de Nogent-sur-Seine, se qualifiant maréchal-des-logis dans la compagnie Moreau, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément aux lois ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.